

COMMUNE
DE
ALTORF
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N° 007/2018 PM



Objet : Occupation du domaine public
48 rue du Burgweg

NOUS, Maire de la Commune d'Altorf,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU la demande présentée par la **Société BILGER** en la personne de **M. Pierre BILGER** en date du 20 avril 2018, agissant pour le compte de Monsieur KLEIN Sylvain.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de construction d'une maison individuelle, occupant une partie de la voie publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

Article 1 : A partir du lundi 23 avril 2018 jusqu'au vendredi 18 mai 2018, en raison de travaux de construction d'une maison d'habitation, la circulation et le stationnement seront perturbés dans le lotissement du Burgweg.

Article 2 : Rue du Burgweg :

Dans le périmètre du chantier, à hauteur du numéro 48, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement considérés comme gênant.

Article 3 : **Rue des Artisans :**

L'arrêt et le stationnement seront interdits.

Article 4 : Tout véhicule autre que ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans les rues précitées sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 7 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 8 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Altorf, le 20 avril 2018



Le Maire :

[Signature]
Gérard ADOLPH

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Madame le Sous-préfet pour contrôle de légalité (X2)
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Services Techniques
- Société BILGER
- Sélect'om
- Riverains